

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement Civil (III<sup>e</sup> chambre)**  
**2023TALCH03/00164**

Audience publique du mardi, vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-05675

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,  
Marc PUNDEL, premier juge,  
Cynthia WOLTER, juge,  
Chantal KRYSATIS, greffier.

**ENTRE :**

l'établissement public FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, établi à L-1531 Luxembourg, 8-10, rue de la Fonderie, représenté par M. Pierre LAMMAR, Président de son comité-directeur actuellement en fonctions, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J15,

**appellant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 22 juin 2023,

comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET :**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**intimée** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ,

comparant par Maître Cathy MALLICK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**FAITS:**

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-05675 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 11 juillet 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 3 octobre 2023 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Emiline DEQUEKER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître François REINARD, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, fut entendue en ses moyens.

Maître Cathy MALLICK, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 24 octobre 2023 le

### **JUGEMENT QUI SUIVIT :**

Par acte d'huissier de justice du 21 mars 2023, PERSONNE1.) a fait citer le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE (ci-après le FONDS) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir réformer la décision de refus du 15 février 2023 rendue par le président du FONDS et voir enjoindre au FONDS de procéder au versement en faveur de la requérante de l'avance de la pension alimentaire conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le FONDS (ci-après la loi du 26 juillet 1980).

Elle a encore conclu à l'exécution provisoire du jugement et à la condamnation de la partie adverse aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement du 27 avril 2023, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu la demande en la forme et s'est déclaré compétent pour en connaître.

Il l'a dit fondée et, par réformation de la décision du 15 février 2023 rendue par le président du FONDS, a admis la demande d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires.

Il a condamné le FONDS à payer à PERSONNE1.) les termes courants des pensions alimentaires, soit le montant de 250.- euros par mois indexé, à partir du 14 juillet 2022.

Il a finalement condamné le FONDS aux frais et dépens de l'instance et a ordonné l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel.

Par exploit d'huissier de justice du 22 juin 2023, le FONDS a interjeté appel contre le prédit jugement, qui d'après les renseignements et indications fournies par les parties n'a pas fait l'objet d'une signification.

Par réformation du jugement entrepris, il demande à voir confirmer la décision de refus du 15 février 2023.

En tout état de cause, il demande à se voir décharger de la condamnation au paiement des termes courants du secours alimentaire.

PERSONNE1.) demande à voir déclarer l'appel irrecevable pour être sans objet, sinon elle sollicite la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Elle demande encore la condamnation du FONDS à tous les frais et dépens de l'instance d'appel.

### **Position des parties**

#### **1. Le FONDS**

L'appelant expose que, par décision du 15 février 2023, le FONDS aurait refusé à PERSONNE1.) l'avance de la pension alimentaire prévue par la loi du 26 juillet 1980 au motif que cette dernière ne remplit pas les conditions légales d'attribution, et plus particulièrement la condition de l'article 2 a) de la prédite loi, en ce qu'elle ne justifierait pas avoir eu son domicile légal et résidé effectivement et de manière continue au Luxembourg pour la période de septembre 2019 à août 2022.

Aux termes de la requête déposée devant le juge aux affaires familiales le 18 mai 2022, PERSONNE1.) préciserait qu'elle « *ne réside toutefois plus au domicile familial depuis septembre 2019, sans préjudice quant à la date exacte, et poursuit ses études* »,

A cela s'ajouterait qu'aux termes du jugement n° 2022TADJAF/0457 du 30 septembre 2022 rendu par le juge aux affaires familiales de et à Diekirch, PERSONNE1.) exposerait ne plus vivre au Luxembourg.

Par conséquent au jour de l'introduction de sa demande déposée le 14 janvier 2023, PERSONNE1.) n'aurait pas justifié d'une résidence effective et interrompue sur le territoire du Luxembourg pendant les 5 années précédant sa demande.

Un certificat de résidence, non-étayé par des éléments probants en cause, ne serait pas de nature à établir à lui seule une résidence effective et interrompue sur le territoire du Luxembourg pendant les cinq dernières années précédant l'introduction de la demande en avance de pension alimentaire.

Il résulterait de l'avis d'accusé de réception joint à la demande d'avance de pension alimentaire adressée au FONDS par PERSONNE1.) que cette dernière renseigne comme adresse pour renvoyer le récépissé : B-ADRESSE2.).

La présomption simple résultant du certificat de résidence serait partant contredite par les éléments en cause.

Dès lors, il appartiendrait à PERSONNE1.) de rapporter la preuve qu'elle résidait effectivement et de manière interrompue sur le territoire du Luxembourg sur la période de septembre 2019 à août 2022, ce qu'elle resterait en défaut de faire.

Le FONDS conteste avoir acquiescé au jugement entrepris qui aurait été revêtu de l'exécution provisoire.

Subsidiairement, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi du 26 juillet 1980, la demande en avance serait censée être faite à la date du dépôt de la dernière pièce auprès du FONDS.

Or, en février 2023, lors de la prise de la décision litigieuse, le FONDS n'aurait pas disposé de toutes les pièces relatives à la prétendue résidence d'PERSONNE1.). En l'occurrence, la demande serait réputée faite le 30 juin 2023 avec la communication du contrat de bail.

Il s'ensuivrait que la date d'intervention du FONDS serait à fixer au 30 janvier 2023 (6 mois à l'arrière par rapport à la demande).

Cette demande subsidiaire ne constituerait pas de demande nouvelle mais serait à qualifier de demande « *connexe* » qui découlerait de l'instruction du litige.

Le jugement entrepris serait, en tout état de cause, à reformer alors qu'il n'appartiendrait pas au juge de paix de prononcer de condamnation à charge du FONDS à payer l'avance de la pension alimentaire chiffrée au créancier d'aliments.

## 2. PERSONNE1.)

Avant tout autre défense au fond, PERSONNE1.) soulève l'irrecevabilité de l'appel au motif que la demande du FONDS serait désormais sans objet alors que le FONDS aurait pris en date du 1<sup>er</sup> août 2023, soit après le jugement entrepris, une nouvelle décision en faveur d'PERSONNE1.).

Au lieu de prendre une nouvelle décision, il aurait suffi au FONDS d'exécuter tout simplement le jugement. Or, en prenant une nouvelle décision, il aurait « *acquiescé* » qu'PERSONNE1.) remplirait désormais les conditions d'octroi prévues à l'article 2 a) de la loi du 26 juillet 1980.

En cas de recevabilité de l'appel, elle sollicite la confirmation pure et simple du jugement entrepris qui aurait fait une saine appréciation des faits.

Elle reproche au président du FONDS d'avoir retenu qu'elle ne remplirait pas la condition prévue à l'article 2 a) affirmant qu'elle a son domicile légal au Luxembourg et qu'elle y réside depuis au moins 5 ans, alors que le certificat de résidence produit en cause prouverait qu'elle réside au Luxembourg de manière ininterrompue depuis le 15 octobre 2012.

Ledit article 2 ne prévoirait pas d'autre pièce justificative que le certificat de résidence.

Elle explique suivre ses études secondaires techniques en Belgique et vivre temporairement, pour les besoins de ses études, auprès de son oncle à ADRESSE3.), ce qui serait son lieu de résidence pendant ses études, mais avoir conservé son domicile auprès de sa mère au Luxembourg et y revenir pour les weekends et vacances scolaires.

Le FONDS s'adonnerait à une lecture erronée du jugement rendu par le juge aux affaires familiales de Diekirch. Toutes les attaches stables d'PERSONNE1.) se trouveraient toujours au Luxembourg et non pas en Belgique.

La demande subsidiaire du FONDS serait à déclarer irrecevable pour être constitutive d'une demande nouvelle en instance d'appel, sinon elle serait à déclarer non fondée.

### **Motifs de la décision**

#### **1. Quant à la recevabilité de l'appel**

Le tribunal déduit des développements d'PERSONNE1.) qu'il est reproché au FONDS d'avoir acquiescé au jugement entrepris en prenant une nouvelle décision en faveur de la partie intimée.

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 juillet 1980 « *Les décisions* [rendues par le juge de paix concernant les contestations relatives à l'article 2 de la même loi] *sont exécutoires par provision* ».

C'est donc à juste titre que le premier juge a ordonné l'exécution provisoire du jugement entrepris, nonobstant appel.

Il appartenait dès lors au FONDS de se conformer au jugement entrepris, indépendamment d'un éventuel appel.

L'acquiescement consiste en la renonciation aux voies de recours dont une partie pourrait user ou qu'elle a déjà formées (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile, Vo Acquiescement, No I). Il a pour effet de donner à la décision acquiescée, respectivement aux chefs du jugement acquiescés, l'autorité de la chose jugée et de priver celui dont il émane de toutes voies de recours.

L'acquiescement tacite à un jugement, c'est-à-dire la renonciation de celui qui a le droit d'entreprendre ce jugement par des voies de recours, ne se présume pas. L'acquiescement doit résulter d'actes ou de faits qui ne laissent aucun doute sur l'intention d'acquiescer de celui de qui ces faits ou actes émanent (Cour d'appel 11 juillet 2001 numéro du rôle 25171).

Il est en outre de jurisprudence que les juges du fond apprécient souverainement les faits et documents du dossier qui établissent le caractère non équivoque de l'acquiescement donné par une partie (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 16 juin 1976 : Bull. civ. II, n°198).

Vu l'exécution provisoire, il est sans aucune incidence que le FONDS se conforme au jugement entrepris en prenant une nouvelle décision ou en s'exécutant tout simplement conformément aux prévisions dudit jugement. Les deux cas de figure reviennent à la même fin, à savoir l'exécution provisoire du jugement entrepris.

Le fait de se conformer à un jugement revêtu de l'exécution provisoire, ne saurait en aucun cas être interprété, en dehors de tout doute, comme un acquiescement à jugement.

Le moyen d'irrecevabilité est partant à rejeter et l'appel est à déclarer recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai de la loi.

## 2. Quant à la résidence

Il est constant en cause que suivant jugement n° 2022TADJAF/0457 du 30 septembre 2022 rendu par le juge aux affaires familiales de et à Diekirch, PERSONNE2.), père d'PERSONNE1.), a été condamné à lui payer une pension alimentaire de 250.- euros par mois à titre de contribution à ses frais d'entretien et d'éducation

Suivant ce même jugement, la pension alimentaire est payable et portable le premier de chaque mois, et pour la première fois le 2 mars 2022, adaptable de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie.

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juillet 1980 « *Toute pension alimentaire due à un conjoint, un ascendant ou un descendant est payée, sur demande, au créancier qui remplit les conditions prévues à l'article 2, par le Fonds national de solidarité, désigné ci-après le Fonds, et recouvrée par celui-ci.* »

Aux termes de l'article 2 de la prédite loi :

« *La demande en paiement est adressée par le créancier ou par son représentant légal au président du Fonds. Cette demande est admise par le président ou par son délégué si le créancier justifie :*

*a) qu'il a son domicile légal dans le pays et que lui-même ou son représentant légal y réside depuis cinq ans ;*

*(...) ».*

PERSONNE1.) a introduit une demande en vue de l'octroi des prestations prévues par la loi du 26 juillet 1980 en date du 14 janvier 2023.

Pour prospérer dans sa demande, il incombe dès lors à PERSONNE1.) de prouver qu'elle a son domicile légal au Luxembourg et qu'elle y réside depuis le 13 janvier 2018.

Selon la définition de l'article 102 du code civil, le domicile d'une personne « *est au lieu où il a son principal établissement* ».

Toute personne, dit-on, a obligatoirement un domicile ; aucune situation, aucune profession, fût-ce celle de colporteur ou de marchand forain, n'est incompatible avec l'idée de domicile.

Mais si toute personne a obligatoirement un domicile, ce domicile peut, ou n'être pas connu, ou n'être pas certain ; en principe, la résidence équivaut alors au domicile. (cf. Encyclopédie Dalloz, verbo Domicile et demeure, n° 184 et suivants)

D'après le certificat de résidence daté du 12 janvier 2023 PERSONNE1.) a résidé à L-ADRESSE4.), du 16 septembre 2016 au 26 août 2022, à L-ADRESSE3.), du 26 août 2022 au 16 septembre 2022 et à L-ADRESSE1.), depuis le 16 septembre 2022.

Le FONDS invoque qu'un certificat de résidence ne constituerait qu'une présomption simple qui tomberait devant les autres éléments en cause.

Il résulte ensuite certes du jugement n° 2022TADJAF/0457 du 30 septembre 2022 rendu par le juge aux affaires familiales de et à Diekirch que

*« au soutien de leur demande, les parties requérantes [PERSONNE1.) et sa sœur] exposent qu'en septembre 2019, elles auraient été contraintes de quitter le domicile familial dans lequel elles vivaient avec leurs parents et leur petite sœur en raison de graves violences psychiques et physiques que leur aurait fait endurer leur père et en raison desquelles elles auraient même dû être hospitalisées en psychiatrie.*

(...)

*Elles expliquent que la situation au domicile familial aurait été intenable, de sorte qu'elles auraient pris la décision d'aller vivre dans des chambres mises à disposition par leur établissement scolaire. Elles précisent qu'en vertu des règles applicables à ces logements scolaires, elles n'auraient pas été autorisées à y rester pendant les weekends et les vacances scolaires, de sorte qu'elles auraient dû rentrer chez elles. L'attitude de leur père à leur égard ne s'améliorant toutefois guère, elles se seraient souvent réfugiées auprès d'un oncle résidant en Belgique afin d'éviter de devoir rentrer au domicile familial.*

(...)

*A l'audience, PERSONNE3.) et PERSONNE1.) précisent que depuis cette année scolaire, elles poursuivent leurs études en Belgique. Actuellement, elles seraient hébergées par leur oncle résidant en Belgique, en attendant qu'elles trouvent un logement adapté.*

(...)

*Depuis l'année scolaire 2022/2023, PERSONNE3.) et PERSONNE1.) n'ont plus de loyer à leur charge puisqu'elles sont désormais scolarisées dans un établissement en Belgique et vivent provisoirement auprès de leur oncle »*

Tout d'abord, il y a lieu de relever qu'il ressort du prédit jugement qu'PERSONNE1.) a quitté le domicile familial, suite aux violences subies par son père, pour aller vivre dans une chambre étudiante mise à sa disposition par le SOCIETE1.) (ci-après le LTPS).

Suivant certificat émis par le LTPS, PERSONNE1.) avait loué une chambre au sein de la structure pendant les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. A noter que le LTPS est un lycée luxembourgeois se trouvant sur le territoire du Luxembourg.

Le fait qu'il n'était pas possible pour PERSONNE1.) de rester les weekends dans sa chambre étudiante et qu'elle s'est alors de temps à autre réfugiée chez son oncle en Belgique pour éviter les violences de la part de son père au domicile familial, ne saurait être interprété comme un changement de domicile vers la Belgique.

Aux termes du vocabulaire juridique, la résidence est le lieu où une personne physique demeure effectivement d'une façon assez stable, mais qui peut n'être pas son domicile.

Même si dans la plupart des cas les deux notions de résidence et de domicile se confondent, on considère que la résidence peut, en effet, plus facilement se modifier, au gré des déplacements de l'intéressé. Une même personne peut, d'ailleurs, avoir, dans le même temps, une résidence principale et une ou des résidences secondaires ou encore une résidence et un domicile (Répertoire de droit civil - Domicile, demeure et logement familial - Définition et intérêt des notions de domicile, de demeure et de logement familial - Yvaine BUFFELAN-LANORE - juin 2014, actualisation : décembre 2019, numéro 6-9).

S'y rajoute qu'elle résidait uniquement, de temps à autre, les weekends chez son oncle en Belgique, dans le seul but d'éviter les violences lui infligées par son père, et que durant toute la semaine elle retournait au Luxembourg dans sa chambre étudiante.

Le tribunal retient donc que pour septembre 2019 à juillet 2022 (fin de l'année scolaire) PERSONNE1.) avait bien son domicile légal au Luxembourg.

Il est encore constant, de même qu'il résulte du prédit jugement du juge aux affaires familiales, que depuis l'année scolaire 2022, PERSONNE1.) entreprend des études en Belgique et réside de ce fait chez son oncle en Belgique.

Comme tout un étudiant qui entreprend des études supérieures à l'étranger, il n'est guère surprenant qu'PERSONNE1.) réside alors aussi temporairement à l'étranger près de sa haute école étant donné qu'on ne saurait s'attendre à ce qu'un étudiant s'adonne chaque jour au trajet entre le Luxembourg et son université, d'ailleurs matériellement impossible dans la plupart des cas. Qu'PERSONNE1.) réside durant ce temps chez son oncle en Belgique ou dans un logement étudiant en Belgique comme la plupart des autres étudiants est sans aucun égard par rapport à la question de son domicile.

A rappeler que « *Le Code civil définit le domicile comme étant le lieu dans lequel une personne possède son principal établissement. De son côté, la résidence est conçue comme une situation de fait : c'est le lieu ou une personne habite lorsqu'elle se trouve hors de son domicile, par exemple lorsqu'elle est en villégiature, ou quand, pour les besoins de sa profession, elle loge provisoirement sur un chantier ou à l'hôtel.* » (Serge BRAUDO, Dictionnaire du droit privé)

Toujours est-il que l'ensemble des attaches stables d'PERSONNE1.) se trouvent au Luxembourg et qu'elle habite, temporairement et pour les seuls et uniques besoins de ses études, chez son oncle en Belgique, de sorte que son domicile légal se trouve bien encore au Luxembourg.

Le certificat émis par la Fondation SOCIETE2.) en date du 14 août 2023 certifie d'ailleurs qu'PERSONNE1.) réside dans leur structure à ADRESSE3.), de sorte que c'est bien cette adresse qui constitue son domicile légal au Luxembourg et non pas l'adresse de son oncle à ADRESSE3.) en Belgique.

Le tribunal de céans rejoint donc le premier juge en ce que le FONDS ne saurait se prévaloir du lieu de résidence pendant les études, mais seulement du pays de résidence du ménage dont PERSONNE1.) fait partie, soit le domicile légal au Luxembourg.

Dans ce contexte, le tribunal note qu'il ressort des pièces versées en cause par PERSONNE1.) que depuis septembre 2022, elle a effectué de nombreux achats au Luxembourg et que notamment son contrat de téléphone est conclu avec un opérateur luxembourgeois (et non pas belge). De même, il résulte d'une attestation établie par le HÔPITAL1.) du 30 mars 2023 que son médecin traitant se trouve au Luxembourg.

Le tribunal décide que le certificat de résidence, pris ensemble avec les autres éléments développés ci-dessus, établit à suffisance de droit que le domicile légal d'PERSONNE1.) se trouvait au Luxembourg pendant la période du 13 janvier 2018 au 13 janvier 2023.

Par confirmation du jugement entrepris, il y a partant lieu de retenir que la preuve d'une résidence effective et ininterrompue dans le chef d'PERSONNE1.) sur le territoire du Luxembourg pendant la période du 13 janvier 2018 au 13 janvier 2023 est rapportée.

Egalement par confirmation du jugement entrepris, le tribunal retient donc que les conditions d'application de l'article 2 a) de la loi du 26 juillet 1980 sont remplies en l'espèce.

La demande d'PERSONNE1.) en avance et recouvrement de pensions alimentaires est ainsi à admettre.

### 3. Quant à la demande subsidiaire du FONDS

Selon le FONDS, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi du 26 juillet 1980, la demande en avance serait censée être faite seulement le 30 juin 2023, date du dépôt de la dernière pièce auprès du FONDS.

PERSONNE1.) conclut à l'irrecevabilité de la demande pour être constitutive d'une demande nouvelle en instance d'appel.

Aux termes de l'article 592 du nouveau code de procédure civile, les demandes nouvelles sont prohibées en appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

La demande reconventionnelle est recevable lorsqu'elle sert de défense à l'action principale. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit connexe à la demande principale, mais il faut qu'elle entraîne, si elle est admise, le rejet de la demande principale en tout ou en partie. Ainsi, une demande reconventionnelle, qui aurait pour but unique de procurer à celui qui l'a formée, un avantage distinct de sa défense à l'action principale, et ne ferait, par conséquent, pas échec à la demande principale, est irrecevable (cf. Encyclopédie Dalloz, proc. civ. V<sup>o</sup> demande reconventionnelle n<sup>o</sup> 11, 12, 13 ; Tr. Arr. Lux. 23 juillet 2003, n<sup>o</sup> 22316 du rôle).

La demande du FONDS à voir fixer sa date d'intervention au 30 janvier 2023 constitue une défense à l'action principale d'PERSONNE1.) et ne peut, dès lors, pas être qualifiée de demande nouvelle.

D'après l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du grand-ducal du 2 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le fonds national de solidarité, « *La demande est réputée faite soit à la date d'expédition de la lettre recommandée, soit à la date du dépôt auprès du fonds à condition qu'elle soit dûment remplie et qu'elle soit accompagnée de toutes les pièces visées à l'article 2 ci-après et justifiant l'accomplissement des conditions stipulées à l'article 2 sub a) b) et c) de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le fonds national de solidarité.* »

L'article 2 dudit règlement dispose que :

« *Le requérant joint à sa demande :*

- *un certificat établi par la commune attestant qu'il réside depuis cinq ans au pays;*
- *une expédition ou la copie conforme du jugement fixant la pension alimentaire;*
- *une attestation du greffier de la juridiction compétente ou d'un huissier de justice, établissant qu'une voie d'exécution de droit privé n'a pas permis le recouvrement de la pension alimentaire. »*

Il résulte des pièces versées par PERSONNE1.) que sa demande en avance et recouvrement de pensions alimentaires du 14 janvier 2023 comprenait, notamment, en annexe les documents suivants :

- le certificat de résidence d'PERSONNE1.) ;
- la grosse du jugement rendu en date du 30 septembre 2022 par le juge aux affaires familiales de Diekirch ;
- les justificatifs de notification dudit jugement.

Par conséquent, la demande d'PERSONNE1.) du 14 janvier 2023 remplissait l'intégralité des critères légaux à ce moment et il importe peu qu'elle a jugé utile par la suite de communiquer encore un contrat de bail au mois de juin 2023.

La demande subsidiaire du FONDS à voir fixer sa date d'intervention au 30 janvier 2023 (6 mois à l'arrière) est donc à rejeter.

L'article 7 de la loi du 26 juillet 1980 dispose que « *le Fonds paie les termes à échoir de la pension alimentaire et, le cas échéant, ceux qui sont échus, à compter du sixième mois ayant précédé la date du dépôt de la demande* ».

Le point de départ de l'intervention du FONDS est donc, par confirmation du jugement entrepris, à fixer au 14 juillet 2022.

#### 4. Quant à la condamnation du FONDS au terme courant

L'article 3 de la loi du 26 juillet 1980 dispose que les contestations relatives à l'application de l'article 2 sont de la compétence du juge de paix du domicile du créancier, lequel doit être saisi dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision du président du FNS.

A la lecture dudit article, le tribunal relève que le créancier d'aliments dispose d'un recours contre la décision de refus rendue par le président du FONDS et basée sur l'article 2 de la loi du 26 juillet 1980, dont les conditions ne seraient pas remplies.

Les contestations étant dès lors relatives aux conditions prévues par l'article 2 de la loi du 26 juillet 1980, il incombe seulement au tribunal saisi desdites contestations d'apprécier si les conditions de cet article sont remplies ou non, et partant soit de confirmer, soit de réformer la décision litigieuse rendue par le président du FONDS.

Conformément à la position du FONDS, il n'appartient dès lors pas au tribunal de prononcer une condamnation au paiement de l'avance de pensions alimentaires à son encontre, mais le tribunal doit se limiter à la seule appréciation si les conditions de l'article 2 de la loi du 26 juillet 1980 ont été remplies par le créancier d'aliments.

Il y a partant lieu, par réformation du jugement entrepris, de décharger le FONDS de la condamnation de payer à PERSONNE1.) des termes courants des secours alimentaires, soit le montant de 250.- euros par mois indexé, à partir du 14 juillet 2022.

#### 5. Quant aux frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Même si l'appel du FONDS a été déclaré partiellement fondé, toujours est-il qu'il a injustement refusé d'admettre la demande d'avance et de recouvrement de pension alimentaire telle que prévue par la loi du 26 juillet 1980, de sorte qu'il est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

### **PAR CES MOTIFS :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

dit l'appel recevable,

le dit partiellement fondé,

partant et par réformation du jugement entrepris du 27 avril 2023,

décharge l'établissement public FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE de la condamnation à payer à PERSONNE1.) les termes courants des pensions alimentaires, soit le montant de 250.- euros par mois indexé, à partir du 14 juillet 2022,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne l'établissement public FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE aux frais et dépens de l'instance d'appel.